

L'article XI, paragraphe (5), de l'Accord relatif aux bases stipule qu'il ne sera permis aux aéronefs de commerce d'utiliser l'une quelconque des bases (sauf en cas d'urgence ou pour fins strictement militaires sous la surveillance des ministères de la Guerre ou de la Marine) que moyennant accord entre les États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni. En ce qui concerne Terre-Neuve, toutefois, ledit accord interviendra entre les États-Unis et le Gouvernement de Terre-Neuve."

Par suite de l'union qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1949, le Gouvernement du Canada a remplacé le Gouvernement de Terre-Neuve pour l'adoption de certaines lois, y compris celles qui visent la réglementation de l'aviation civile.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord suivant soit conclu relativement à l'utilisation par des aéronefs civils des bases aériennes militaires des États-Unis à Stephenville et à Argentia:

#### ARTICLE PREMIER

Les aéronefs civils affectés à l'aviation civile internationale et autorisés à d'autres égards par le Gouvernement du Canada à se servir du terrain d'atterrissage de Gander pour faire des escales commerciales ou non commerciales pourront utiliser la base aérienne de Stephenville au lieu du terrain d'atterrissage de Gander

- a) lorsque les autorités canadiennes compétentes à Gander jugeront que l'état des opérations militaires ne permet pas l'atterrissage ou l'envol desdits aéronefs civils suivant les pratiques d'exploitation normales au terrain d'atterrissage de Gander ou
  - b) lorsque les minimums d'exploitation fixés par le pays d'immatriculation de ces aéronefs ne permettront pas d'utiliser le terrain d'atterrissage de Gander suivant les pratiques d'exploitation normales;
- pourvu que le pays d'immatriculation de ces aéronefs entretienne des rapports satisfaisants avec les États-Unis et le Canada en matière d'aviation civile.

#### ARTICLE II

Les aéronefs civils de nationalité canadienne affectés à des services aériens à l'intérieur du Canada pourront utiliser la base aérienne de Stephenville.

#### ARTICLE III

Les aéronefs civils de nationalité canadienne affectés à des services aériens réguliers à l'intérieur du Canada pourront également utiliser la base aérienne d'Argentia lorsque les minimums d'exploitation fixés par le Gouvernement du Canada pour l'utilisation à des fins civiles de l'aéroport de Torbay ne permettront pas à ces aéronefs de se servir de ce dernier terrain d'atterrissage.

#### ARTICLE IV

Étant donné le caractère militaire des bases aériennes de Stephenville et d'Argentia, les deux Parties contractantes conviennent que l'exercice des droits conférés par le présent Accord sera assujéti aux règles, règlements et usages non discriminatoires (y compris le droit de limiter ou de suspendre les opérations aériennes civiles, ou d'imposer des conditions ou des restrictions de nature continue ou provisoire) que pourront établir relativement au contrôle de l'aviation civile l'Organisation militaire nationale des États-Unis d'Amérique